

cice 1900, arrêtés, en Recettes, à la somme de *quatre-vingt-quatre mille cent un francs* et, en Dépenses, à celle de *quatre-vingt-quatre mille cent un francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1900 jusqu'à concurrence de la somme de *quatre-vingt-quatre mille cent-un francs*.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.

N° 445. — ARRÊTÉ *rendant exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-sous-le-Vent, pour l'exercice 1900.*

(Du 28 décembre 1899.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 28 juillet 1897 portant organisation administrative des Iles-sous-le-Vent ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les budgets des Recettes et des Dépenses des Iles-sous-le-Vent pour l'exercice 1900, arrêtés, en Recettes, à la somme de *soixante-onze mille cent-soixante francs*, et, en Dépenses, à celle de *soixante-dix mille quatre-vingts francs*.

Art. 2. Des crédits sont ouverts pour les dépenses de l'exercice 1900 jusqu'à concurrence de la somme de *soixante-dix mille quatre-vingts francs*.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 décembre 1899.

Signé : G. GALLET.